

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 8 juillet 1982

**relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1520/82**

(82/494/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1520/82 de la Commission<sup>(4)</sup>, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78<sup>(6)</sup>, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la

céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée, sur la base des offres déposées pour le 8 juillet 1982, à 49,49 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CEE) n° 1520/82.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° L 169 du 16. 6. 1982, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.<sup>(6)</sup> JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.